

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

JACQUEMIN Bruno

1054 chemin du Moulin
83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume

Références : D-UD83-2025-0469
Code AIOT : 0100300659

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement JACQUEMIN Bruno implanté 1054 chemin du Moulin 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La police municipale de Saint Maximin est intervenue pour constater un rassemblement de véhicules partiellement hors d'usage, ou en voie d'épavisation constitué en zone boisée sur un terrain privé. Le propriétaire du terrain se déclare victime de cette accumulation de véhicules hors d'usage assimilables en partie à des déchets. La police municipale a ensuite saisi la DREAL afin que soit engagée une action fondée sur la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, dans l'objectif de supprimer ce dépôt d'épaves automobiles, .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUEMIN Bruno , 1054 chemin du Moulin 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
- Code AIOT : 0100300659
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation se présente sous la forme d'un dépôt rassemblant 19 véhicules vétustes ou hors d'usage entreposés dans une zone boisée pavillonnaire péri-urbaine.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative au regard de la rubrique 2712	Code de l'environnement du 24/07/2025, article R511-9	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dépôt de 12 véhicules hors d'usage et de 7 véhicules vétustes non démontés a été créé sur la parcelle AY 224 lieu dit 'Les Peyrouas' au droit du 1054 chemin du Moulin dans une zone boisée. Un inventaire de ces véhicules est réalisé. Ce dépôt irrégulier de véhicules majoritairement à l'état d'épaves est réalisé à même le terrain naturel, il est dépourvu de revêtement de sol étanche et de moyen de lutte contre l'incendie. Sa situation en secteur boisé entraîne donc un risque de pollution des sols et d'incendie. Ce dépôt constitue une installation irrégulière d'entreposage de véhicules hors d'usage en défaut d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative au regard de la rubrique 2712-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2025, article R511-9
Thème(s) : Illégaux, situation administrative au regard de la rubrique 2712-1
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p>

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage , la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage , autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

Constats :

L'installation créée sur la parcelle AY224 se présente comme un dépôt de Véhicules Hors d'Usage et de véhicules vétustes stockés et non démontés. L'inventaire de ces véhicules permet de constater la présence de 12 véhicules soit privés d'éléments essentiels de mobilité soit devenus inutilisables du fait d'une longue durée d'abandon, attestée par la croissance de la végétation. De plus, 7 véhicules vétustes qui n'ont fait l'objet d'aucun démontage sont aussi stockés en voie d'abandon ou bien pour servir de réserve de pièces détachées. L'ensemble des véhicules abandonnés ou hors d'usage sont encore immatriculés et occupent une surface au sol d'environ 400 m².

Une dépanneuse et un véhicule Renault Modus utilisé récemment sont stationnés à l'entrée de la parcelle. Une tache ponctuelle d'huile noire souille le sol. Sur ce terrain sont également entreposés : un tas de 2 m³ environ de résidus de sièges automobiles et de pare chocs, une caravane vétuste utilisée comme stockage de matériels, une carcasse de cabine de camion.

Le responsable du site ne se manifeste pas lors de la visite. Aucune enseigne ou panneau indicateur ne permet d'identifier la personne à l'origine de ce regroupement d'épaves de véhicules. Toutefois une trace d'huile noire au sol mène de l'entrée du terrain transformé en dépôt de Véhicules Hors d'Usage jusqu'au portail de la maison occupée par M. Jacquemin Bruno (cf photo ci-dessous). Cette personne s'avère également être le propriétaire de la dépanneuse stationnée à proximité des épaves et qui a manifestement servi à les convoyer sur ce terrain. Malgré ses dénégations, celui-ci peut donc être considéré comme exploitant, au regard de ces indices matériels.

La surface occupée par l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m², seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE. Aucun enregistrement requis au titre de la rubrique 2712-1 précitée n'a été délivré pour cette installation d'entreposage de VHU.



trace d'huile noire menant au portail de M. Jacquemin



Vue de l'entrée de la parcelle AY224

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer dans une filière autorisée les véhicules hors d'usage ou vétustes entreposés sur le site. Les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois